

Décision n° 2003-485 DC

Loi relative au
Droit d'asile

Dossier documentaire

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| Questions soulevées par les saisines..... | 5 |
| Normes de référence | 7 |
| Normes nationales | 7 |
| - Article 21..... | 7 |
| - Article 34 : | 7 |
| - Article 53-1 | 7 |
| - Article 88-2 | 7 |
| - Article 88-3 : | 8 |
| Préambule de la Constitution de 1946 – 4 ^{ème} alinéa | 9 |
| Normes internationales et européennes | 10 |
| Convention de Genève du 22 avril 1951 relative au statut des réfugiés | 10 |
| - Article premier - Définition du terme "réfugié"..... | 10 |
| - Article 3 - Non-discrimination..... | 11 |
| - Article 32 - Expulsion | 12 |
| - Article 33. -- Défense d'expulsion et de refoulement | 12 |
| Convention européenne des droits de l'homme | 12 |
| Article 3..... | 12 |
| Traité instituant la Communauté européenne (dans sa rédaction issue du Traité d'Amsterdam) | 13 |
| - Titre IV - Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes..... | 13 |
| - Article 63 (ex-article 73 K)..... | 13 |
| - Article 64 (ex-article 73 L) | 13 |

| | |
|--|-----------|
| - Article 67 (ex-article 73 O)..... | 14 |
| - Article 69 (ex-article 73 Q)..... | 14 |
| - Article 251 (ex-article 189 B)..... | 15 |
| Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le droit d'asile..... | 16 |
| <i>Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France</i> | 16 |
| <i>Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration</i> | 18 |
| <i>Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité</i> | 18 |
| Documentation | 20 |
| Compatibilité avec l'article 88-2 de la Constitution | 20 |
| - <i>Décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998 - Loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994</i> | 20 |
| - <i>Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 - Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse</i> | 20 |
| - <i>Décision n° 97-394 DC du 31 décembre 1997 - Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes</i> | 21 |
| Évolution de la jurisprudence sur l'« effet cliquet » | 22 |
| - <i>Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France</i> | 22 |
| - <i>Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration</i> | 22 |
| - <i>Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité</i> | 22 |
| - <i>Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice</i> | 23 |
| - <i>Décision n° 84-181 DC des 10 et 11 octobre 1984 - Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse</i> | 24 |
| - <i>Décision n° 86-210 DC du 29 juillet 1986 - Loi portant réforme du régime juridique de la presse</i> | 24 |
| - <i>Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998 - Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire</i> | 24 |
| - <i>Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception</i> | 24 |
| La notion d'asile interne | 25 |
| - <i>CRR. Sections Réunies. 19 juillet 1_96. Bouhali</i> | 25 |
| - <i>CRR. Sections Réunies. 22 juillet 1994.237939. ELKEBIR</i> | 25 |

| | |
|---|----|
| - Principes directeurs sur la protection internationale : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés..... | 26 |
| - Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (article 10) | 28 |
| Les agents de protection | 29 |
| - CRR. Sections Réuniones – 18 avril 2003 – 401931 – Adem MORINA | 29 |
| - Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, articles 9 et 9 bis | 29 |
| La notion de pays d'origine sûr | 31 |
| - Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne (Traité D'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes)..... | 31 |
| - Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 - Loi relative à la liberté de communication..... | 31 |
| - Décision n° 2001-451 DC - 27 novembre 2001 - Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles..... | 32 |
| - Proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (articles 29 à 31)..... | 33 |
| - Conseil d'Etat - 6 février 1976..... | 35 |
| - Conseil d'Etat - 13 mars 1981 | 35 |
| - Conseil d'État - 25 juin 2003 | 35 |
| Exclusion de la protection subsidiaire | 37 |
| - Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, article 36 | 37 |
| - Circulaire du 23 juin 1998 - Application de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 et du décret n° 98-503 du 23 juin 1998..... | 37 |
| - Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, articles 17 bis et 17 ter..... | 39 |
| Procédure d'examen prioritaire de demandes d'asile..... | 41 |
| - Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, article 2 (actuel)..... | 41 |
| Transmission de données par l'OFPPA au ministère de l'intérieur..... | 42 |
| - Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration | 42 |
| Traitement des demandes manifestement infondées par la CRR..... | 43 |

| | |
|---|-----------|
| - <i>Décision n° 92-307 DC du 25 février 1992 - Loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France</i> | 43 |
| - <i>Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France</i> | 43 |
| - <i>Résolution du Conseil européen sur les demandes d'asile manifestement infondées (Londres, 30 novembre et 1^{er} décembre 1992)</i> | 44 |
| Renvoi au décret en Conseil d'État | 45 |
| - <i>Décision n° 64-31 L du 21 décembre 1964 - Nature juridique de l'article 5 (2^{ème} alinéa, première phrase) de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants</i> | 45 |
| - <i>Décision n° 85-141 L du 9 octobre 1985 - Nature juridique des dispositions de l'article L403, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale contenues dans les mots : "nommés par le ministre"</i> | 45 |

Questions soulevées par les saisines

1° Généralités

a) Y a-t-il encore une jurisprudence de l'« effet cliquet » ?

b) Le Conseil constitutionnel doit-il contrôler la conformité de la loi déferée à la Convention de Genève en application du 2^{ème} alinéa de l'article 88-2 de la Constitution ?

c) Quels sont les fondements constitutionnels du droit d'asile ?

2° Article 1^{er} (article 2 de la loi de 1952)

a) La dispense d'audition devant l'OFPRA dans l'hypothèse prévue par l'article 2 II b) de la loi de 1952 prive-t-elle le droit d'asile d'une garantie essentielle ?

b) Porte-t-elle atteinte au principe au principe d'égalité ?

c) La notion nouvelle d'« asile interne » prive-t-elle, par elle-même, le droit d'asile d'une garantie essentielle ?

Dans la négative, est-elle assez précisément définie pour satisfaire aux exigences constitutionnelles en cause ? Y a-t-il lieu à réserve d'interprétation ?

d) Les motifs d'exclusion de la « protection subsidiaire » en cas de crime grave de droit commun ou de menace pour l'ordre public privent-ils le droit d'asile d'une garantie essentielle ?

Sont-ils assez précisément définis ?

3° Articles 2 et 5 (articles 3 et 8 de la loi de 1952)

a) L'établissement d'une liste de pays sûrs (dont les ressortissants feront l'objet d'une procédure d'examen prioritaire) méconnaît-il les garanties essentielles du droit d'asile ?

La loi pouvait-elle confier l'établissement de cette liste à l'OFPRA sans violer les articles 34 et 21 de la Constitution et porter atteinte à l'indépendance de la Commission des recours ?

Cette liste porte-t-elle atteinte au principe d'égalité ?

b) La communication par l'OFPRA au ministère de l'intérieur des documents de voyage et d'état civil des demandeurs déboutés prive-t-elle le droit d'asile d'une garantie essentielle ?

4° Article 4 (article 5 de la loi de 1952)

La possibilité donnée au président et aux présidents de section de la Commission de recours des réfugiés de rejeter par simple ordonnance les « demandes ne présentant pas d'élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur de

l'office » prive-t-elle le droit d'asile d'une garantie essentielle ? Le législateur, en l'énonçant, a-t-il épuisé sa compétence ?

5° Article 6 (article 9 de la loi de 1952)

En prévoyant que l'OFPRA statue « par priorité » sur les demandes émanant de personnes dont la demande d'admission au séjour a été refusée parce qu'elles ont la nationalité d'un « pays sûr », que leur présence menace l'ordre public, ou que leur demande est frauduleuse, abusive ou dilatoire, l'article 6 prive-t-il le droit d'asile d'une garantie essentielle ? Est-il entaché d'incompétence négative ?

6° Article 10

Les modalités renvoyées au décret d'application par l'article 10 portent-elles toutes sur des matières réglementaires ?

Qu'en est-il en particulier de la durée du mandat des membres de la Commission des recours ?

Y a-t-il lieu à réserve d'interprétation sur ce dernier point ?

Normes de référence

Normes nationales

Constitution de 1958

- Article 21

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

- Article 34 :

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

(...)

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

(...)

- Article 53-1

La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

- Article 88-2

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne.

Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis

les transferts de compétences nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés.

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne.

- Article 88-3 :

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Préambule de la Constitution de 1946 – 4^{ème} alinéa

(...)

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

(...)

Normes internationales et européennes

Convention de Genève du 22 avril 1951 relative au statut des réfugiés

- Article premier - Définition du terme "réfugié"

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

2) **Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;** ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le premier janvier 1951" figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit *a*) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe", soit *b*) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs"; et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule *a* pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule *b* par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

(...)

- Article 3 - Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

(...)

- Article 32 - Expulsion

1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

- Article 33. -- Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Traité instituant la Communauté européenne (dans sa rédaction issue du Traité d'Amsterdam)

- Titre IV - Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes

(...)

- Article 63 (ex-article 73 K)

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam:

1) des mesures relatives à l'asile, conformes à la convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux autres traités pertinents, dans les domaines suivants:

a) critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers;b) normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres;c) normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié;d) normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les États membres;2) des mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, dans les domaines suivants:

a) normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et aux personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale;b) mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil;3) des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants:

a) conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;b) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;4) des mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre de séjourner dans les autres États membres et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire.

Les mesures adoptées par le Conseil en vertu des points 3 et 4 n'empêchent pas un État membre de maintenir ou d'introduire, dans les domaines concernés, des dispositions nationales compatibles avec le présent traité et avec les accords internationaux.

Les mesures arrêtées en vertu du point 2 b), du point 3 a), et du point 4 ne sont pas soumises à la période de cinq ans visée ci-dessus.

- Article 64 (ex-article 73 L)

1. Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

2. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers et sans préjudice du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter au profit du ou des États membres concernés des mesures provisoires d'une durée n'excédant pas six mois.

(...)

- Article 67 (ex-article 73 O)

1. Pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un État membre et après consultation du Parlement européen.

2. Après cette période de cinq ans:

- le Conseil statue sur des propositions de la Commission; la Commission examine toute demande d'un État membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil,

- **le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, prend une décision en vue de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable à tous les domaines couverts par le présent titre ou à certains d'entre eux et d'adapter les dispositions relatives aux compétences de la Cour de justice.**

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les mesures visées à l'article 62, points 2 b) i) et iii), sont, à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures visées à l'article 62, points 2 b) ii) et iv), sont, après une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, arrêtées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251.

5. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil arrête selon la procédure visée à l'article 251:

- les mesures prévues à l'article 63, point 1, et point 2 a), pour autant que le Conseil aura arrêté préalablement et conformément au paragraphe 1 du présent article une législation communautaire définissant les règles communes et les principes essentiels régissant ces matières,

- les mesures prévues à l'article 65, à l'exclusion des aspects touchant le droit de la famille.

(...)

- Article 69 (ex-article 73 O)

Le présent titre s'applique sous réserve des dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et du protocole sur la position du Danemark et sans préjudice du protocole sur l'application de certains aspects de l'article 14 du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande.

(...)

- Article 251 (ex-article 189 B)

1. Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.

2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen:

- s'il approuve tous les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen, peut arrêter l'acte proposé ainsi amendé;
- si le Parlement européen ne propose aucun amendement, peut arrêter l'acte proposé;
- dans les autres cas, arrête une position commune et la transmet au Parlement européen. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:

- a) approuve la position commune ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé arrêté conformément à cette position commune;
- b) rejette, à la majorité absolue des membres qui le composent, la position commune, l'acte proposé est réputé non adopté;
- c) propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

3. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée; toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.

4. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil. Pour s'acquitter de sa mission, le comité de conciliation examine la position commune sur la base des amendements proposés par le Parlement européen.

5. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, l'acte proposé est réputé non adopté.

6. Lorsque le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

7. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le droit d'asile

Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

(...)

4. Considérant en outre que les étrangers peuvent se prévaloir d'un droit qui est propre à certains d'entre eux, reconnu par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel le peuple français a proclamé solennellement son attachement, selon lequel tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ;

(...)

- SUR LE DROIT D'ASILE :

81. Considérant que le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le préambule de la Constitution de 1958 dispose par son quatrième alinéa : "Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République" ; que si certaines garanties attachées à ce droit ont été prévues par des conventions internationales introduites en droit interne, il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle ; que s'agissant d'un droit fondamental dont la reconnaissance détermine l'exercice par les personnes concernées des libertés et droits reconnus de façon générale aux étrangers résidant sur le territoire par la Constitution, la loi ne peut en réglementer les conditions qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

- EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 24 :

82. Considérant que l'article 24 insère dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 un Chapitre VII intitulé "Des demandeurs d'asile" qui comporte cinq articles, 31, 31 bis, 32, 32 bis et 32 ter ; qu'il fixe les conditions dans lesquelles l'admission en France d'un demandeur d'asile peut être refusée et les modalités selon lesquelles, lorsqu'un tel refus n'est pas opposé, un titre de séjour est délivré à l'intéressé et peut, le cas échéant, lui être retiré ou ne pas être renouvelé ; qu'il détermine les garanties relatives au maintien sur le territoire français de l'intéressé tant que la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue ;

83. Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, font valoir que cet article porte atteinte aux garanties légales du droit d'asile, principe de caractère constitutionnel, en ce qu'il permet le refus de l'asile en vertu des stipulations des Conventions de Schengen et de Dublin ou d'autres conventions à venir de même contenu alors que le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 n'autorise nullement cette importante restriction ; que cet article conduit les préfets à empiéter sur les compétences de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Commission des recours ; qu'il refuse au demandeur d'asile non admis au séjour qui s'est heurté à un refus de l'office le droit de se maintenir sur le territoire national jusqu'à ce que la Commission des recours ait statué sur son cas ; que ces dispositions constituent en outre des violations des principes des droits de la défense et du droit au recours ;

84. Considérant que le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ; que sous réserve de la conciliation de cette exigence avec la sauvegarde de l'ordre public, l'admission au séjour qui lui est ainsi nécessairement consentie doit lui permettre d'exercer effectivement les droits

de la défense qui constituent pour toutes les personnes, qu'elles soient de nationalité française, de nationalité étrangère ou apatrides, un droit fondamental à caractère constitutionnel ;

85. Considérant en premier lieu que l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile dans différents cas "sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951..., modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967" ; que cette réserve doit s'entendre comme concernant l'ensemble des stipulations de cette convention susceptibles d'être appliquées ; qu'à défaut, la loi méconnaîtrait les dispositions de l'article 55 de la Constitution ; que sous cette réserve d'interprétation ladite disposition n'est pas contraire à la Constitution ;

86. Considérant en deuxième lieu que l'article 31 bis de l'ordonnance précitée énumère quatre cas dans lesquels l'admission au séjour d'un demandeur d'asile peut être refusée ; que le premier cas, visé au 1° de cet article, concerne l'examen d'une demande d'asile qui "relève de la compétence d'un autre État, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un État membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la Convention de Dublin souscrits avec d'autres États conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur" ; que cet article dispose par ailleurs que lorsque l'admission au séjour a été refusée dans ce cas, le demandeur d'asile ne peut saisir l'office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; qu'en privant ainsi les étrangers concernés de faire valoir leur droit, le législateur a méconnu les principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés ; qu'ainsi, dès lors qu'ils comportent cette restriction, les mots "pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° du présent article" qui figurent au dernier alinéa de l'article 31 bis de l'ordonnance sont contraires à la Constitution ;

87. Considérant en troisième lieu que dans les trois cas prévus par les 2° à 4° de l'article 31 bis, si l'autorité administrative peut s'opposer à l'admission au séjour des intéressés, ces derniers ont le droit, en vertu des dispositions de l'article 32 bis, de se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que l'office français de protection des réfugiés et apatrides leur notifie sa décision lorsque cette décision est une décision de rejet ; qu'au regard des exigences de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, le législateur pouvait, dès lors qu'il garantissait la possibilité d'un recours, prévoir que l'intéressé n'aurait pas droit à être maintenu pendant l'examen de ce recours sur le territoire français ; qu'ainsi les dispositions concernées ne méconnaissent pas le droit d'asile, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

88. Considérant en quatrième lieu que le huitième alinéa du même article dispose que : "Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° du présent article" c'est-à-dire aux quatre cas de refus d'admission au séjour prévus par cet article ; que comme le Conseil constitutionnel l'a relevé par sa décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, la détermination d'un autre État responsable du traitement d'une demande d'asile en vertu d'une convention internationale n'est admissible que si cette convention réserve le droit de la France d'assurer, même dans ce cas, le traitement d'une demande d'asile en application des dispositions propres à son droit national ; que le quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 fait obligation aux autorités administratives et judiciaires françaises, de procéder à l'examen de la situation des demandeurs d'asile qui relèvent de cet alinéa c'est-à-dire de ceux qui seraient persécutés pour leur action en faveur de la liberté ; que le respect de cette exigence suppose que les intéressés fassent l'objet d'une admission provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas ; que le droit souverain de l'État à l'égard d'autres parties contractantes à des conventions doit être entendu comme ayant été réservé par le législateur pour assurer le respect intégral de cette obligation ; que ce n'est que sous cette stricte réserve

d'interprétation que la disposition sus-analysée peut être regardée comme conforme à la Constitution.

(...)

Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration

(...)

25. Considérant en second lieu qu'aux termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : " Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. " ; qu'il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle ;

26. Considérant que la confidentialité des éléments d'information détenus par l'office français de protection des réfugiés et des apatrides relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient d'une protection particulière ; qu'il en résulte que seuls les agents habilités à mettre en oeuvre le droit d'asile, notamment par l'octroi du statut de réfugié, peuvent avoir accès à ces informations, en particulier aux empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié ; que dès lors la possibilité donnée à des agents des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié créé à l'office français de protection des réfugiés et apatrides prive d'une garantie légale l'exigence de valeur constitutionnelle posée par le Préambule de la Constitution de 1946 ;

27. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au second alinéa de l'article 8-3 les mots " et du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié " doivent être jugés contraires à la Constitution ;

(...)

Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

(...)

. En ce qui concerne le droit d'asile :

54. Considérant que le V du nouvel article 35 bis de l'ordonnance dispose : « A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification » ;

55. Considérant que, selon les requérants, la « forclusion de délai » qui encadre le dépôt des demandes d'asile en rétention « ne se justifie ni par l'ordre public ni par aucune autre circonstance » et « viole le droit d'asile » ;

56. Considérant que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, dispose en son quatrième alinéa : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République » ; qu'il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle ;

57. Considérant qu'en prévoyant qu'une demande d'asile sera irrecevable si elle est formulée plus de cinq jours après le placement de l'étranger dans un centre de rétention, le législateur a voulu concilier le respect du droit d'asile et, en évitant des demandes de caractère dilatoire, la nécessité de garantir l'exécution des mesures d'éloignement, qui participe de la sauvegarde de l'ordre public ; qu'il a prévu, à cet effet, que l'étranger sera pleinement informé du délai durant lequel une demande d'asile peut être formulée ; que ce délai ne saurait courir à défaut d'une telle information ;

58. Considérant qu'il résulte de la référence spécialement faite par le législateur à la catégorie particulière des « centres » de rétention au V de l'article 35 bis que le délai de cinq jours mentionné par cette disposition ne couvre pas la période éventuellement passée en rétention par un étranger dans un local d'une autre nature ;

59. Considérant, en outre, que, comme le rappelle, dans sa rédaction actuelle, l'article 27 bis de l'ordonnance : « Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 » ;

60. Considérant que, dans ces conditions, la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

Compatibilité avec l'article 88-2 de la Constitution

- Décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998 - Loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994

(...)

4. Considérant qu'en disposant que le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales est accordé "selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne", **l'article 88-3 de la Constitution a expressément subordonné la constitutionnalité de la loi organique prévue pour son application à sa conformité aux normes communautaires ; qu'en conséquence, il résulte de la volonté même du constituant qu'il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution respecte tant le paragraphe premier de l'article 8 B précité du traité instituant la Communauté européenne, relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales, que la directive susmentionnée du 19 décembre 1994 prise par le conseil de l'Union européenne pour la mise en oeuvre de ce droit ; qu'au nombre des principes posés par le paragraphe premier de l'article 8 B figure celui selon lequel les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident "dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État" ;**

(...)

- Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 - Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse

(...)

5. Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;

6. Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles ;

7. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ;

(...)

- Décision n° 97-394 DC du 31 décembre 1997 - Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes

(...)

24. Considérant, en revanche, qu'au terme de cette période transitoire, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 73 O, le Conseil statue sur proposition de la seule Commission, les Etats membres perdant ainsi le pouvoir d'initiative ; que, surtout, sur simple décision du Conseil prise à l'unanimité, l'ensemble des mesures intervenant dans les domaines précités, ou certaines d'entre elles, pourront être prises à la majorité qualifiée selon la procédure dite de " codécision " prévue par l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne ; **qu'un tel passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée et à la procédure de " codécision " ne nécessitera, le moment venu, aucun acte de ratification ou d'approbation nationale, et ne pourra ainsi pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 54 ou de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;**

(...)

Évolution de la jurisprudence sur l'« effet cliquet »

- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

(...)

- SUR LE DROIT D'ASILE :

81. Considérant que le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le préambule de la Constitution de 1958 dispose par son quatrième alinéa : "Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République" ; que si certaines garanties attachées à ce droit ont été prévues par des conventions internationales introduites en droit interne, **il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle** ; que s'agissant d'un droit fondamental dont la reconnaissance détermine l'exercice par les personnes concernées des libertés et droits reconnus de façon générale aux étrangers résidant sur le territoire par la Constitution, la loi ne peut en réglementer les conditions qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

(...)

- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration

(...)

25. Considérant en second lieu qu'aux termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : " Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. " ; **qu'il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle** ;

(...)

- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

(...)

56. Considérant que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, dispose en son quatrième alinéa : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République » ; **qu'il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle** ;

(...)

- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice

(...)

. En ce qui concerne l'article 37 :

63. Considérant que l'article 37 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie plusieurs articles du code de procédure pénale relatifs à la détention provisoire ; qu'en particulier, il oblige le juge d'instruction à motiver l'ordonnance par laquelle il décide de ne pas suivre les réquisitions du procureur de la République tendant au placement d'une personne en détention provisoire ; qu'il fixe désormais à trois ans, quels que soient la nature de l'infraction et l'état de récidive, le quantum de la peine correctionnelle encourue à partir duquel la détention provisoire est possible ; qu'il autorise la prolongation de la détention provisoire lorsqu'il est nécessaire de mettre fin à un " trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public ", y compris lorsque la peine correctionnelle encourue est inférieure à dix ans d'emprisonnement ; qu'enfin, il permet, à titre exceptionnel, la prolongation de la détention provisoire par la chambre de l'instruction au-delà des durées maximales fixées par les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, pour une période de quatre mois, renouvelable une fois en matière criminelle, " lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait à la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité " ;

64. Considérant que les auteurs des saisines soutiennent, d'une part, que l'obligation faite à un magistrat du siège de " motiver sa volonté de laisser libre un individu ne peut être constitutionnellement admise " ; **que, d'autre part, en abaissant différents seuils permettant le placement en détention provisoire, le législateur opère un " recul par rapport aux garanties que la loi du 15 juin 2000 avait apportées au principe de présomption d'innocence qui ne pourra qu'être censuré au bénéfice de l'application de l'effet cliquet "** ;

65. Considérant, en premier lieu, que ne se heurte à aucune exigence constitutionnelle l'obligation faite au juge d'instruction de motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de suivre les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire ;

66. Considérant, en second lieu, que le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime ; que c'est toutefois à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public ;

67. Considérant, en outre, qu'il est à tout moment loisible au législateur, dans le domaine de sa compétence, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que l'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle ;

68. Considérant qu'en apportant les modifications contestées au code de procédure pénale, le législateur n'a ni rompu l'équilibre entre les différentes exigences constitutionnelles en cause, ni manifesté une rigueur qui ne serait pas nécessaire au regard de l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

- Décision n° 84-181 DC des 10 et 11 octobre 1984 - Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse

(...)

38. Considérant que, cependant, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

(...)

- Décision n° 86-210 DC du 29 juillet 1986 - Loi portant réforme du régime juridique de la presse

(...)

2. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

(...)

- Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998 - Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire

(...)

15. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

(...)

- Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

(...)

4. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ; qu'il est à tout moment loisible à celui-ci, dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que l'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle ;

(...)

La notion d'asile interne

- CRR. Sections Réunies. 19 juillet 1996. Bouhali

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, Monsieur Bouhali Abdelmadjid, qui est de nationalité algérienne, soutient que durant son service militaire accompli de février 1991 à juin 1992 dans les services d'un complexe hôtelier de la 5ème région militaire de Constantine, il a été contacté par des personnes inconnues de lui qui souhaitaient obtenir de sa part des renseignements sur des officiers fréquentant régulièrement cet établissement; qu'à partir du mois de décembre 1992, des individus appartenant probablement aux Groupes islamique armés (GIA) l'ont, à plusieurs reprises, questionné sur des officiers de l'Armée nationale populaire (ANP) ; qu'usant de prétextes différents, il est parvenu à éluder ces questions; qu'au mois de mars 1993, ayant accepté de se rendre à un rendez-vous qui lui avait été fixé par téléphone, Il a été Interrogé sur un capitaine responsable de la mort de trois terroristes mais qu'il a refusé de répondre; qu'il est parti pour El Oued après avoir été l'objet de menaces de mort verbales et écrites; qu'il n'a pas averti les autorités militaires ou policières par crainte d'être soupçonné de complicité avec les G.I.A. et également parce qu'elles auraient été incapables de le protéger: qu'il a fui l'Algérie craignant pour sa vie ;

Considérant que si le requérant fait état de l'existence de menaces à son encontre de la part d'éléments islamistes extrémistes, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que ces agissements aient été encouragés ou volontairement tolérés par les autorités algériennes; qu'à cet égard, les craintes alléguées par l'intéressé de solliciter la protection des autorités ne peuvent être tenues pour fondées; **qu'en outre M. Bouhali a déclaré devant la Commission qu'il aurait pu vivre dans une autre région d'Algérie que celle où il résidait sans être menacé par les GIA; qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant ne peut être regardé comme entrant dans l'un des cas prévus par les stipulations précitées de la Convention de Genève: qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ;**

- CRR. Sections Réunies. 22 juillet 1994.237939. ELKEBIR

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle ELKEBIR Nadia, qui est de nationalité algérienne, arrivée en 1973 en France, où sa famille était venue s'installer, alors qu'elle était âgée de 2 ans, a vécu jusqu'en 1985 dans ce pays où elle a suivi un cycle scolaire normal successivement dans une école maternelle, une école primaire puis un collège d'enseignement général; que, lors du retour de sa famille en Algérie, en 1985, elle a poursuivi ses études au lycée français d'Oran mais a dû les interrompre en 1988, lors de l'arabisation de l'enseignement, du fait de son ignorance à peu près complète de la langue arabe; qu'elle a, toutefois, pu suivre une formation de secrétariat qui lui a permis de trouver un emploi correspondant à sa qualification dans une entreprise implantée à Maghnia. localité dont ses parents étaient originaires et dans laquelle ils étaient revenus vivre; qu'elle a été, dans cette ville, victime de menaces et de violences répétées de la part d'éléments islamistes tant en raison de l'activité professionnelle qu'elle entendait continuer à exercer que de son refus proclamé, en dépit des pressions dont elle faisait l'objet, de se soumettre aux exigences qu'on entendait lui imposer en matière de mode de vie; qu'après une dernière agression, d'une violence particulière, elle a dû se résigner à démissionner de son emploi de secrétaire puis à quitter son pays;

Considérant que les dispositions de la législation algérienne qui régissent le sort des femmes en Algérie s'appliquent sans distinction à l'ensemble des femmes de ce pays; que le fait que certaines d'entre elles entendent les contester ne permet pas de regarder que ces dernières appartiennent, pour cette seule raison, à un groupe social particulier au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève;

Considérant, toutefois, que les autorités locales, qui avaient eu connaissance des agissements dont la requérante avait été victime, doivent, en raison de l'abstention délibérée de toute intervention de leur part, être regardées comme ayant toléré volontairement ces agissements: **qu'en outre, les conditions dans lesquelles le départ de l'intéressée de son pays a dû avoir lieu, pour des raisons de sécurité, ont mis cette dernière dans l'impossibilité de chercher refuge dans une autre région d'Algérie;** que, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, les craintes personnelles de persécutions dont la requérante fait état en cas de retour dans son pays doivent être tenues pour justifiées; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le directeur de l'O.F.P.R.A a rejeté sa demande d'admission au statut de réfugiée ;...(Annulation).

- Principes directeurs sur la protection internationale : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

(...)

II. ANALYSE DU CONTENU

A. Prise en compte de ce concept dans l'examen global de la demande de statut de réfugié

6. La Convention de 1951 n'exige pas, pas plus qu'elle ne le suggère, que la crainte de persécution doit nécessairement s'étendre à *l'ensemble* du territoire du pays d'origine du réfugié¹Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne s'applique donc à une région donnée du pays où il n'existe pas de risque d'une crainte fondée de persécution et où, au regard des circonstances particulières de l'espèce, on peut raisonnablement attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'y installe pour y mener une vie normale² Par conséquent, si l'on envisage la fuite ou la réinstallation internes dans le processus de détermination du statut de réfugié, il faut pour ce faire identifier une région particulière et donner au demandeur une possibilité réelle de se prononcer sur cette proposition.

7. Dans le cadre d'un examen global de la demande de statut de réfugié, au cours duquel il a été établi que l'intéressé/ée a une crainte fondée de persécution dans une partie bien localisée du pays d'origine et pour l'un des motifs prévus par la Convention, il convient d'évaluer s'il existe une possibilité de réinstallation interne en procédant à deux séries d'analyses menées à partir des réponses qui auront été apportées aux questions suivantes :

I. Analyse de la pertinence

a) *La zone de réinstallation est-elle accessible à l'intéressé sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité ?* Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il n'est pas opportun d'envisager la possibilité d'une réinstallation dans le pays.

b) *L'agent de persécution est-il étatique ?* Les autorités nationales sont supposées agir sur l'ensemble du territoire. Si l'intéressé/ée a des craintes de persécution vis-à-vis d'agents

¹ Voir le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (HCR, Genève, 1979, réédité en 1992), (ci-après « Guide des procédures du HCR », paragraphe 91.

² Pour les questions relatives à l'établissement de la charge de la preuve en la matière, voir plus loin chapitre III.A.

étatiques, la position de principe est qu'il n'existe *a priori* aucune possibilité de fuite ou de réinstallation interne.

c) *L'agent de persécution est-il non étatique ?* S'il existe un risque qu'un agent non étatique persécute le demandeur dans la zone envisagée, celle-ci ne sera pas considérée comme lieu de fuite ou de réinstallation interne. Cette conclusion découlera de l'examen visant à déterminer si l'agent de persécution est susceptible de poursuivre le demandeur dans cette zone et si l'Etat peut assurer la protection du requérant dans cette zone vis-à-vis de la crainte exprimée.

d) *Le demandeur serait-il exposé au risque d'être persécuté ou à d'autres menaces graves en cas de réinstallation interne ?* La réponse à cette question pourrait prendre en compte la persécution à l'origine de la crainte ou toute autre forme nouvelle de persécution ou d'autres menaces graves qui prévaudraient dans la zone de réinstallation.

II. Analyse du caractère raisonnable

a) *Au vu de la situation prévalant dans le pays concerné, le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à de trop grandes difficultés ?* Si tel n'est pas le cas, il ne serait pas raisonnable d'attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'établisse dans cette zone.

Champ de l'examen

8. L'examen visant à déterminer si l'hypothèse d'une zone de fuite ou de réinstallation interne est une alternative envisageable dans le cas en l'espèce exige une évaluation de la situation qui s'inscrive dans la durée. Ainsi, l'examen doit-il non seulement prendre en compte les circonstances constitutives de la crainte de persécution qui ont poussé l'intéressé/ée à fuir cette zone d'origine, mais également répondre à la question de savoir si la zone envisagée constitue une alternative viable pour l'avenir. Cette évaluation à plus long terme est d'autant plus importante que, même si le rejet du statut ne préjuge pas des suites données à la procédure, il peut cependant avoir pour conséquence le retour forcé du requérant dans son pays d'origine.

(...)

IV. CONCLUSION

38. Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne ne figure pas explicitement dans les critères visés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951. La question de savoir si le demandeur dispose d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne peut cependant se poser dans le cadre d'une procédure globale de détermination du statut de réfugié. Ceci n'est pertinent que dans certains cas, par exemple lorsque la persécution émane d'agents non étatiques. Même lorsque le recours à ce concept est pertinent, son applicabilité dépendra de l'analyse complète de l'ensemble des circonstances de chaque cas et du caractère raisonnable de la réinstallation dans une zone proposée à l'intérieur du pays d'origine.

- Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu des ces statuts (article 10)

(...)

Article 10 Protection à l'intérieur du pays

1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.
2. Lorsqu'ils examinent si une partie du pays d'origine correspond aux dispositions du paragraphe 1, les États membres tiennent compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur au moment où ils statuent sur la demande.
3. Le paragraphe 1 peut s'appliquer nonobstant l'existence d'obstacles techniques au retour.

Les agents de protection

- CRR. Sections Réunies – 18 avril 2003 – 401931 – Adem MORINA

Considérant, d'autre part, que conformément à la résolution n° 1244 adoptée par le Conseil de (sécurité des Nations unies le 10 juin 1999, les forces militaires, policières et paramilitaires de la République fédérale de Yougoslavie ont été retirées avant la fin du mois de juin 1999 du territoire du Kosovo sous le contrôle de la force internationale de sécurité (KFOR) chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité dans ce territoire; qu'à compter du 15 juillet 1999 s'est mise en place en application de la même résolution la Mission intérimaire des Nations unies (MINUK) dotée des plus larges pouvoirs pour assurer l'administration de la province et pourvoir à l'installation "d'institutions d'auto administration démocratique" ; Que dans ces conditions, et sous réserve des situations particulières pouvant prévaloir dans certaines zones, les personnes appartenant à la communauté albanaise qui avaient fui le Kosovo - dont le plus grand nombre ont d'ailleurs effectivement regagné le territoire - ne peuvent plus être regardées, de façon générale, comme craignant avec raison des persécutions de la part des forces de la République fédérale de Yougoslavie et comme ne pouvant se réclamer de la protection des autorités aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo en vertu d'un mandat des Nations unies ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit d'un décret de la MINUK, signé le 25 novembre 2002, plaçant les services administratifs de Mitrovica-Nord sous la responsabilité de l'administration municipale unique, les structures locales para gouvernementales préexistant dans cette partie de la ville n'ont pas encore été totalement éradiquées; que, si le contrôle de cette zone par la KFOR et la MINUK est en passe d'être effectivement réalisé, la sécurité de la communauté albanaise n'est pas encore assurée dans le nord de Mitrovica, et les réfugiés rapatriés d'origine albanaise ne peuvent encore actuellement se prévaloir utilement de la protection des autorités internationales; que, dès lors, et en raison de la situation particulière qui prévaut encore dans la partie nord de Mitrovica, M. Morina, qui a donc dû en être évacué par la KFOR, ne peut sans crainte envisager d'y revenir actuellement ;

- Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, articles 9 et 9 bis

Article 9 - Acteurs. des persécutions ou des atteintes graves

Les acteurs ,des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'État,
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci,
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une

protection au sens de l'article 9 bis, contre les persécutions ou les atteintes graves³.

Article 9bis - Acteurs de la protection

1. La protection peut être accordée par:

a) l'État, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci.

2. Une protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés aux points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil en la matière.

³ D: réserve d'examen concernant le statut conféré par la protection subsidiaire. La délégation veut ajouter dans le préambule le considérant suivant:

"Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en soi des menaces individuelles au sens de l'article 15 , point c) ".

La notion de pays d'origine sûr

- Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne (Traité D'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes)

(Dont la constitutionnalité a été admise par la décision n° 97-394 DC du 31 décembre 1997)

Article unique

Vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les États membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre que dans les cas suivants:

- a) si l'État membre dont le demandeur est ressortissant, invoquant l'article 15 de la Convention de Rome sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prend, après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de cette convention;
- b) si la procédure prévue à l'article F.1, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne a été déclenchée et jusqu'à ce que le Conseil prenne une décision à ce sujet;
- c) si le Conseil, statuant sur la base de l'article F.1, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, a constaté, à l'égard de l'État membre dont le demandeur est ressortissant, l'existence d'une violation grave et persistante par cet État membre de principes énoncés à l'article F, paragraphe 1;
- d) si un État membre devait en décider ainsi unilatéralement en ce qui concerne la demande d'un ressortissant d'un autre État membre; dans ce cas, le Conseil est immédiatement informé; la demande est traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée sans que, quel que soit le cas, le pouvoir de décision de l'État membre ne soit affecté d'aucune manière.

- Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 - Loi relative à la liberté de communication

(...)

8. Considérant que ces dispositions confèrent au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national ; qu'elles ne font cependant pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre, le soin de fixer, dans un domaine déterminé et dans le cadre défini par les lois et règlements, des normes permettant de mettre en oeuvre une loi ;(...)

Décision n° 2001-451 DC - 27 novembre 2001 - Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

(...)

. *Quant à la méconnaissance de l'article 21 de la Constitution :*

8. Considérant qu'il est soutenu que certaines dispositions de l'article 1^{er} de la loi sont contraires à l'article 21 de la Constitution en tant qu'elles confient l'exercice du pouvoir réglementaire aux caisses de mutualité sociale agricole et au ministre de l'agriculture ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la Constitution : « Le Premier ministre ... assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire ... - Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. » ;

10. Considérant que, si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'Etat autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en oeuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu ;

11. Considérant, en premier lieu, que l'article L. 752-12 nouveau du code rural se borne à confier aux organismes de mutualité sociale agricole une fonction de coordination et de contrôle afin de garantir le bon fonctionnement du nouveau régime de sécurité sociale ; que ni cet article, ni aucune autre disposition de l'article 1^{er} de la loi ne leur confie l'exercice du pouvoir réglementaire ; que, dans cette mesure, le grief tiré de la violation de l'article 21 de la Constitution manque en fait ;

12. Considérant, en second lieu, que les articles L. 752-5, L. 752-12, L. 752-16, L. 752-17 et L. 752-18 nouveaux du code rural ne confient au ministre de l'agriculture que le pouvoir de prendre des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu ; qu'il en est de même de l'article L. 752-14 nouveau du code rural qui le charge d'approuver la convention passée entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et le groupement des organismes assureurs dans le cadre de la gestion du nouveau régime de sécurité sociale ou, à défaut de cette convention ou de son approbation, de fixer lui-même les règles régissant les relations entre les divers gestionnaires de ce régime ; que, dès lors, ces délégations de pouvoir réglementaire ne sont pas contraires à l'article 21 de la Constitution ;

(...)

- Proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (articles 29 à 31)

(2002/C 291 E/06)

COM(2002) 326 final — 2000/0238(CNS)
(Présentée par la Commission le 18 juin 2002)

Article 29

Cas dans lesquels la demande est manifestement infondée

Les États membres peuvent rejeter une demande d'asile comme manifestement infondée si l'autorité responsable de la détermination a établi que:

- a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions qui, de toute évidence, ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève;
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 30 et 31;
- c) le demandeur est, de prime abord, exclu du bénéfice du statut de réfugié en vertu des dispositions de la directive . . . du Conseil [proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts].

Article 30

Désignation de pays comme pays d'origine sûrs

1. Les États membres peuvent considérer qu'un pays tiers est un pays d'origine sûr aux fins de l'examen des demandes d'asile exclusivement sur la base des principes définis à l'annexe II.
2. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions qui permettent de désigner par voie législative ou réglementaire les pays d'origine sûrs. Ces dispositions législatives ou réglementaires sont compatibles avec l'article 31.
3. Les États membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, appliquent des dispositions législatives ou réglementaires désignant certains pays comme des pays d'origine sûrs et souhaitent maintenir lesdites dispositions, notifient ces dernières à la Commission dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente directive, ainsi que, dans les meilleurs délais, toute modification ultérieure les concernant.

Les États membres notifient à la Commission dans les meilleurs délais toute nouvelle disposition législative ou réglementaire désignant des pays comme des pays d'origine sûrs introduite après l'adoption de la présente directive, ainsi que toute modification ultérieure les concernant.

Les États membres exposent les raisons spécifiques de la désignation de pays comme pays d'origine sûrs et de l'exclusion ou de l'ajout ultérieurs de ces pays.

Article 31

Application du concept de pays d'origine sûr

Un pays qui constitue un pays d'origine sûr en application des principes définis à l'annexe II ne peut être considéré comme un pays d'origine sûr pour un demandeur d'asile déterminé que si ce dernier est ressortissant dudit pays ou, pour un apatride, s'il s'agit de son ancien pays de

résidence habituelle et s'il n'existe aucune raison de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de la situation personnelle du demandeur.

- Conseil d'Etat - 6 février 1976

Résumé : 01-01-06-01-01, 36-07-06[2] Un arrêté ministériel établissant la liste des organisations syndicales les plus représentatives du personnel habilitées à désigner des représentants à un comité technique paritaire et fixant le nombre des sièges attribués à chacune d'elles présente un caractère réglementaire [sol. impl.] [1].

17-05-02, 36-13-01-01 Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort d'un recours pour excès de pouvoir forme contre un arrêté ministériel établissant la liste des organisations syndicales les plus représentatives du personnel habilitées à désigner des représentants à un comité technique paritaire et fixant le nombre des sièges attribués à chacune d'elles, cet arrêté présentant un caractère réglementaire [sol. impl.] [1].

- Conseil d'Etat - 13 mars 1981

01-01-06-01-01, 54-07-01-04, 61-06[1] Présente un caractère réglementaire l'arrêté par lequel le préfet de région détermine, pour l'application de l'article 21 du décret du 28 septembre 1972 relatif à la composition de la commission régionale de l'hospitalisation, la liste des syndicats de médecins les plus représentatifs au plan régional dont les représentants seront nommés pour siéger à la commission [sol. impl.] [RJ1]. Par suite, recevabilité sans condition de délai de moyens tirés de l'illégalité de cet arrêté

- Conseil d'État - 25 juin 2003

Considérant que, par un arrêté interministériel en date du 6 juillet 2001, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'état au budget ont constaté, à la suite des dommages résultant des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols qui se sont produites en 1998, 1999 et 2000, **l'état de catastrophe naturelle** prévu à l'article L.125-1 du code des assurances **dans certains départements et communes**, dont la liste figure en annexe ; que, par un recours gracieux introduit le 29 août 2001, la COMMUNE DE FOULAYRONNES a demandé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de modifier l'arrêté pour inclure son territoire dans cette liste ; que le ministre a refusé d'accéder à cette demande par lettre du 27 novembre 2001 ; que **la COMMUNE DE FOULAYRONNES demande au Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté interministériel du 6 juillet 2001 en tant qu'elle ne figure pas sur cette liste** et de la décision de refus du 27 novembre 2001 ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 125-1 du code des assurances l'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts ; qu'**eu égard à l'objet de cette mesure et aux conséquences qu'elle emporte**, le législateur a entendu confier à la fois au ministre chargé de la tutelle des assurances et à celui chargé de la sécurité civile la compétence pour prendre l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ; qu'en revanche, ni le ministre chargé de l'agriculture, ni le ministre chargé de l'environnement n'avaient à signer cet arrêté ; [...]

Considérant que **les arrêtés constatant l'état de catastrophe naturelle constituent des actes de nature réglementaire** qui n'ont pas à être motivés en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ni à faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable ;

Exclusion de la protection subsidiaire

- Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, article 36

Il est ajouté, dans la loi no 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. - Dans les conditions compatibles avec les intérêts du pays, l'asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur après consultation du ministre des affaires étrangères à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Circulaire du 23 juin 1998 - Application de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 et du décret n° 98-503 du 23 juin 1998

(...)

1 - Saisine du ministre de l'Intérieur par l'étranger

Tout étranger présent sur le territoire français a la possibilité de solliciter l'asile territorial et d'obtenir un examen de sa demande même parallèlement à une demande visant à obtenir le statut de réfugié.

Toutefois, la possibilité nouvelle qui est ainsi créée doit bénéficier aux étrangers qui courent des risques réels en cas de retour dans leur pays et ne pas susciter des demandes à des [ms dilatoires. C'est pourquoi la procédure doit conserver son caractère de souplesse voulu par la loi. Il importe de ne pas créer un mécanisme lourd et formel qui aurait pour effet, en se combinant avec les garanties offertes aux demandeurs du statut de réfugié, de bloquer toute mesure relative à la police des étrangers.

Deux procédures sont donc mises en place pour assurer le traitement des demandes d'asile territorial en préfecture: l'une de droit commun et l'autre accélérée pour prévenir le risque d'utilisation de l'asile territorial à des fins dilatoires.

(...)

2 – La procédure d'urgence (article 9 du décret du 23 juin 1998)

Définition

Le décret du 23 juin 1998 prévoit une procédure d'urgence destinée notamment à éviter l'utilisation de l'asile territorial à des fins dilatoires.

Il y a lieu d'utiliser celle-ci à **chaque fois** qu'un demandeur d'asile territorial se trouve dans l'une des situations décrites ci-dessous:

a) il a sollicité l'asile territorial et le statut de réfugié et dans le cadre de cette seconde demande il fait l'objet d'un **refus de séjour** dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952, alinéa 2, 3 et 4.

b) la présence de l'étranger sur le territoire français constitue **une menace pour l'ordre public**.

c) la demande d'asile territorial paraît dilatoire :

- l'intéressé est en rétention administrative ;

- il est en situation irrégulière et a déposé sa demande d'asile territorial alors qu'il venait de se voir notifier une invitation à quitter la France, ou un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. C'est le cas en particulier si l'intéressé a été débouté par l'OFPRA ou la CRR postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1998, sans que le directeur de l'Office ou le président de la Commission des Recours n'aient saisi le Ministre de l'Intérieur au titre de l'asile territorial.

- il séjourne irrégulièrement sur le territoire français et formule sa demande d'asile territorial au moment où il est interpellé.

d) la demande d'asile territorial présente un caractère abusif, elle n'est pas assortie d'éléments nouveaux constatés et intervient :

. soit **peu de temps après un rejet précédent** d'une première demande d'asile territorial (moins de six mois)

. soit après **deux ou plusieurs** demandes d'asile territorial rejetées.

Pour l'application des deux points ci-dessus, un rejet prononcé dans le cadre de l'application du paragraphe 1.9. de la circulaire n° 97-104 du 24 juin 1997 ou de la procédure appliquée aux Algériens (RAMFIS) vaut rejet d'une demande d'asile territorial.

e) la demande d'asile territorial comporte une **manœuvre frauduleuse** décelée par les services de la préfecture (usage d'une fausse identité ou de faux documents).

(...)

III - Renouvellement des titres de séjour délivrés aux bénéficiaires de l'asile territorial

L'article 8 du décret indique que les formalités de renouvellement de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" sont celles prévues par le décret du 30 juin 1946. L'étranger doit donc produire à l'appui de la demande de renouvellement:

- les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge,

- trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Nous vous rappelons que la commission du titre de séjour n'a pas à être consultée sur les refus de renouvellement des titres délivrés aux bénéficiaires de l'asile territorial. En revanche, l'article 8 du décret relatif à l'asile territorial prévoit que le refus de renouvellement ne peut intervenir "qu'après que l'intéressé a été à nouveau entendu, dans les conditions prévues pour l'admission et informé des motifs pour lesquels le ministre n'envisage pas ce renouvellement" .

Les motifs qui peuvent s'opposer au renouvellement sont de deux ordres:

- la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public,

- les motifs qui avaient justifié l'octroi de l'asile territorial ont disparu. Il peut par exemple en être ainsi si la situation dans le pays d'où est originaire l'étranger est redevenue normale ou si la fréquence des retours de l'étranger dans son pays d'origine au cours de l'année écoulée et la durée de ses séjours démontrent qu'il n'éprouve plus de crainte particulière.

Dans tous les cas, vous saisirez préalablement le ministère de l'Intérieur avant toute décision de non renouvellement.

(...)

- Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, articles 17 bis et 17 ter

Article 17 bis

Octroi du statut conféré par la protection subsidiaire

Les États membres octroient le statut conféré par la protection subsidiaire à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.

Article 17 ter

Révocation, fin du statut conféré par la protection subsidiaire ou refus de le renouveler

1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire qui a été accordé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 16.

2. Les États membres peuvent révoquer le statut de réfugié octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, y mettre fin ou refuser de le renouveler lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire accordée en vertu de l'article 17, paragraphe 3.

3. Les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler si:

a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2,

b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

4. Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut conféré par la protection subsidiaire apporte la preuve, au cas par cas, de ce qu'une personne a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes 1 à 3.

Procédure d'examen prioritaire de demandes d'asile

- Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, article 2 (actuel)

L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

La qualité de réfugié est reconnue par l'office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Toutes les personnes visées à l'alinéa précédent sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée.

Il coopère avec le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et est soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

L'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

Lorsqu'en application des articles 10 et 11 de la présente loi, l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 10 de la présente loi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

L'office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 10 de la présente loi.

Sans préjudice des autres voies d'admission à l'asile territorial, le directeur de l'office ou le président de la commission des recours saisit le ministre de l'intérieur du cas de toute personne à laquelle la qualité de réfugié n'a pas été reconnue mais dont ils estiment qu'elle relève de l'asile territorial.

Transmission de données par l'OFPRA au ministère de l'intérieur

- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration

(...)

26. Considérant que la confidentialité des éléments d'information détenus par l'office français de protection des réfugiés et des apatrides relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient d'une protection particulière ; qu'il en résulte que seuls les agents habilités à mettre en oeuvre le droit d'asile, notamment par l'octroi du statut de réfugié, peuvent avoir accès à ces informations, en particulier aux empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié ; que dès lors la possibilité donnée à des agents des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié créé à l'office français de protection des réfugiés et apatrides prive d'une garantie légale l'exigence de valeur constitutionnelle posée par le Préambule de la Constitution de 1946 ;

(...)

Traitement des demandes manifestement infondées par la CRR

- Décision n° 92-307 DC du 25 février 1992 - Loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

(...)

11. Considérant qu'il suit de là qu'un étranger qui a sollicité son admission en France au titre de l'asile ne saurait faire l'objet d'un maintien en zone de transit le temps nécessaire à son départ, moyennant des garanties adéquates, que s'il apparaît que sa demande d'asile est manifestement infondée ; que, sous cette réserve d'interprétation, l'article 8 de la loi ne méconnaît pas le quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 ;

(...)

- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

(...)

87. Considérant en troisième lieu que dans les trois cas prévus par les 2° à 4° de l'article 31 bis, si l'autorité administrative peut s'opposer à l'admission au séjour des intéressés, ces derniers ont le droit, en vertu des dispositions de l'article 32 bis, de se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que l'office français de protection des réfugiés et apatrides leur notifie sa décision lorsque cette décision est une décision de rejet ; qu'au regard des exigences de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, le législateur pouvait, dès lors qu'il garantissait la possibilité d'un recours, prévoir que l'intéressé n'aurait pas droit à être maintenu pendant l'examen de ce recours sur le territoire français ; qu'ainsi les dispositions concernées ne méconnaissent pas le droit d'asile, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

(...)

- Résolution du Conseil européen sur les demandes d'asile manifestement infondées (Londres, 30 novembre et 1^{er} décembre 1992)

Les ministres des États membres des Communautés européennes responsables de l'immigration réunis à Londres le 30 novembre et le 1^{er} décembre 1992 ;

(...)

Conscients qu'un nombre croissant de demandeurs d'asile dans les États membres n'ont pas vraiment besoin d'y recevoir une protection au sens de la Convention de Genève et **préoccupés par le fait que ces demandes manifestement infondées encombrant les procédures en matière d'asile, retardent la reconnaissance des réfugiés ayant un besoin véritable de protection et mettent en péril l'intégrité de l'institution du droit d'asile;**

(...)

Convaincus que leurs politiques en matière d'asile ne devraient pas encourager le recours abusif aux procédures d'asile;

Adoptent la présente Résolution

Demandes manifestement infondées

1. a) Une demande d'asile est considérée comme manifestement infondée lorsqu'il est clair qu'elle ne répond à aucun des critères de fond définis par la Convention de Genève et le Protocole de New York pour l'une des raisons suivantes:

la crainte d'être persécuté dans son propre pays, que fait valoir le demandeur, est manifestement dénuée de fondement (points 6 à 8) ; ou bien la demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures en matière d'asile (points 9 et 10).

b) En outre, sans préjudice de la Convention de Dublin, une demande d'asile peut ne pas faire l'objet de l'attribution, par un État membre, du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, si elle relève des dispositions de la résolution sur les pays d'accueil adoptée par les ministres responsables de l'immigration réunis à Londres le 30 novembre et le 1^{er} décembre 1992.

2. Les États membres peuvent soumettre à une procédure accélérée lorsqu'elle existe ou qu'elle est en cours d'instauration), qui ne doit pas nécessairement comporter un examen complet à chaque stade de la procédure, les demandes qui relèvent du point 1, mais une demande ne doit pas nécessairement être soumise à une procédure de ce type s'il existe des dispositions nationales permettant de l'accepter à un autre titre. Les États membres peuvent également appliquer des procédures d'admissibilité en vertu desquelles des demandes peuvent être rejetées très rapidement pour des raisons objectives.

3. Les États membres s'efforcent de prendre une première décision sur les demandes qui relèvent des dispositions du point 1 le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai d'un mois, et de mener à bien une éventuelle procédure d'appel ou de révision dans les meilleurs délais. Les procédures d'appel ou de révision peuvent être plus simples que celles qui existent généralement pour les autres demandes d'asile rejetées.

4. La décision de rejeter une demande d'asile qui relève des dispositions du point 1 est prise au niveau approprié par une autorité compétente dûment qualifiée en matière d'asile ou de réfugiés. Parmi d'autres garanties de procédure, il est donné aux demandeurs la possibilité d'avoir un entretien personnel avec un fonctionnaire qualifié, autorisé aux termes de la législation nationale, avant qu'une décision définitive ne soit prise.

5. Sans préjudice des dispositions de la convention de Dublin, lorsqu'une demande est refusée au titre des dispositions du point 1, l'État membre concerné veille à ce que le demandeur quitte le territoire de la Communauté, à moins qu'il n'ait reçu l'autorisation d'entrer ou de rester sur ce territoire pour d'autres motifs.(...)

Renvoi au décret en Conseil d'État

- Décision n° 64-31 L du 21 décembre 1964 - Nature juridique de l'article 5 (2ème alinéa, première phrase) de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution "la loi fixe les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction" ;

Considérant que les tribunaux pour enfants, chargés de juger uniquement les mineurs de dix-huit ans auxquels sont imputés des infractions qualifiées crimes ou délits, constituent un ordre de juridiction, au sens de la disposition précitée ; **qu'au nombre des règles ci-dessus visées doivent figurer celles relatives au mode de désignation des personnes appelées à siéger en qualité d'assesseurs au sein desdits tribunaux ainsi que celles qui fixent la durée de leurs fonctions, toutes règles qui sont des garanties de l'indépendance de ces assesseurs** ; qu'ainsi les dispositions contenues à l'article 5 (al 2, 1re phrase) de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, ont le caractère législatif ;

Décide :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions susvisées contenues à l'article 5 (al 2, 1re phrase) de l'ordonnance n 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants ont le caractère législatif.

- Décision n° 85-141 L du 9 octobre 1985 - Nature juridique des dispositions de l'article L403, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale contenues dans les mots : "nommés par le ministre"

(...)

Considérant que les dispositions de l'article L 403, alinéa 3, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont tout d'abord pour objet le mode de désignation des assesseurs de la "section des assurances sociales du conseil régional de discipline" des médecins ou des chirurgiens-dentistes et en second lieu la détermination de l'autorité compétente pour procéder à ces désignations ;

Considérant que si les termes : "par le ministre" ne concernent pas l'un des domaines visés par l'article 34 de la Constitution et relèvent du pouvoir réglementaire, par contre le terme : "nommés", qui se rapporte au mode de désignation des membres d'un organisme juridictionnel, est du domaine législatif,

DECIDE :

Art 1er : Les dispositions de l'article L 403, alinéa 3, du code de la sécurité sociale contenues dans les mots : "par le ministre" sont de nature réglementaire.

Art 2 : Le terme : "nommés" contenu dans l'article L 403, alinéa 3, du code de la sécurité sociale est du domaine législatif.